

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 novembre 2023

PLF POUR 2024 - (N° 1680)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° II-CF3270

présenté par
M. Coquerel

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 49, insérer l'article suivant:

Avant le 31 décembre 2024, le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant la faisabilité et la pertinence de réexaminer les plafonds de déductibilité des charges financières.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les différentiels de fiscalité entre entreprises résultant en partie de leur capacité plus ou moins grande à déduire de leur résultat fiscal leurs charges d'intérêts.

Des travaux de la Direction générale du Trésor, du Conseil des prélèvements obligatoires et de l'Institut des politiques soulignent le caractère déterminant de la déductibilité des charges financières pour expliquer les écarts de taux implicites d'imposition entre les entreprises. La déduction des charges financières relève majoritairement du fait des entreprises de tailles intermédiaires et des grandes entreprises, ce qui pourrait potentiellement renforcer les écarts d'impositions entre les entreprises de tailles différentes.

Cet amendement reprend donc la proposition n° 1 de la mission d'information sur les différentiels de fiscalité entre entreprises et prévoit une évaluation des effets de la déductibilité des charges financières afin de déterminer si les plafonds de déductibilité doivent être ajustés.